



**Décision n° 2024-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX XX 2024 modifiant la décision CODEP-CLG-2016-046943 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016, relative au réexamen de l’INB n° 50, dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-40 ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-046943 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2016 modifiée, relative au réexamen de l’INB n° 50, dénommée laboratoire d’essais sur combustibles irradiés (LECI) et exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Saclay (département de l’Essonne) ;

Vu la lettre CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/486 du 11 septembre 2023 demandant la modification de plusieurs prescriptions techniques définies en annexe à la décision CODEP-CLG-2016-046943 de l’ASN du 30 novembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX XX 2024 ;

Vu le courrier XXXX du CEA du XX XX 2024 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. L’ASN a prescrit au CEA la mise en place de plusieurs dispositions par décision du 30 novembre 2016 susvisée à la suite de l’instruction du rapport de conclusions du réexamen périodique de l’installation ; les prescriptions correspondantes fixent en particulier des limites aux masses de matières fissiles susceptibles de se trouver dans les différentes enceintes blindées de l’installation.

2. Le CEA projette de réaliser des essais mécaniques sur des éprouvettes de matériaux pouvant contenir du combustible dans l'enceinte blindée K8, qui n'était pour l'instant utilisée que pour des opérations de transfert interne ou d'entreposage provisoire. De telles opérations nécessitent de modifier les limites de masse de matières fissiles susceptibles de se trouver dans cette enceinte, ainsi que ses modalités de gestion. Le CEA a demandé en conséquence la modification des prescriptions [INB 50-01], [INB 50-08] et [INB 50-010] par courrier du 11 septembre 2023, en vue notamment de porter la limite de masse de matières fissiles présentes dans l'enceinte K8 à 30 g en dehors des opérations de transport interne et d'entrée/sortie, par emballage, et à 130 g pendant les opérations de transport interne et d'entrée/sortie, par emballage.
3. La nouvelle limite de masse de matières fissiles proposée par le CEA pour l'enceinte K8 permet toujours le contrôle de la criticité.
4. Dans ces conditions, il convient de modifier les prescriptions [INB 50-01], [INB 50-08] et [INB 50-10] conformément à la demande du CEA afin de permettre les essais mécaniques envisagés dans l'enceinte K8 sur des éprouvettes de matériaux pouvant contenir du combustible.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au quatrième alinéa de la prescription [INB 50-01] de l'annexe à la décision du 30 novembre 2016 susvisée, les mots « K1, K6, K7 ou K8 » sont remplacés par les mots « K1, K6 ou K7 ».

### **Article 2**

A la dixième ligne du tableau de la prescription [INB 50-08] :

- 1° Dans la deuxième colonne, les mots « K8\* » sont remplacés par « K8 » ;
- 2° Dans la troisième colonne, le mot « 0 » est remplacé par « 30 g » ;
- 3° Dans la quatrième colonne, le mot « 100 g » est remplacé par « 130 g ».

### **Article 3**

I. Au premier alinéa de la prescription [INB 50-010], les mots « K1, K6, K7 et K8 » sont remplacés par les mots « K1, K6 et K7 ».

II. La dernière ligne du tableau de la prescription [INB 50-010] relative à la cellule K8 est supprimée.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK